

(1)

( N° 181. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 MAI 1863.

---

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DE GOTTAL.

---

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Italie, que le Gouvernement a présenté à la Chambre, dans sa séance du 15 avril dernier, a pour but d'étendre à nos relations avec ce pays, pour lequel la Belgique éprouve de si vives sympathies, les principes que nous avons déjà consacrés par l'adoption des traités avec la France et l'Angleterre.

Aussi le traité a-t-il été accueilli sans la moindre objection, par toutes les sections de la Chambre, ainsi que par la section centrale.

Il me sera donc permis d'être très-bref dans le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le traité soumis à votre examen fait disparaître la stipulation contenue dans le traité du 10 décembre 1857, par laquelle les parties contractantes se réservaient de maintenir et de stipuler en faveur de la France des avantages spéciaux de douanes, il garantit au contraire à chacun des contractants le traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Une seule restriction est apportée à ce principe concernant la réfaction de 7 p. % sur le taux des droits d'accise accordée aux sels marins français, importés par mer.

Quant aux concessions douanières, aux réductions de droits à l'entrée des deux

---

(1) Projet de loi, n° 138.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. DE GOTTAL, GOBLET, ORBAN, VAN ISEGHEM, MOUTON et DE BOE.

pays, consenties par le traité, elles ont été sommairement indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi, je crois pouvoir m'y référer. Quant à la navigation, le traité stipule l'assimilation des pavillons des deux pays, de la manière la plus complète, sauf toutefois la réserve spéciale concernant la pêche.

Nos exportations pour l'Italie continuent à prendre un accroissement notable. En 1861, dernière année dont nous connaissons le relevé officiel, l'exportation des produits belges en Italie a été d'une valeur de 14,032,000 francs, et dans cette somme, les sucres raffinés seuls figurent pour 9 1/2 millions.

Cette branche de notre industrie ne manquerait pas de prendre une extension plus grande encore, et le chiffre de nos expéditions pour les ports de l'Italie serait encore bien plus considérable, si cette industrie se trouvait placée dans les mêmes conditions dans notre pays que dans les pays voisins. La section centrale appelle de nouveau l'attention du Gouvernement sur ce point d'une importance majeure, et qui lui a déjà été signalé à différentes reprises.

Nos relations commerciales ne feraient que s'accroître considérablement encore par l'établissement de communications régulières et promptes avec les ports de la Méditerranée. Depuis trop longtemps de pareilles communications ont fait défaut à la Belgique, alors qu'elles constituent cependant un des moyens les plus efficaces de développer notre commerce ; aussi la section centrale les appelle-t-elle de tous ses vœux, et elle ne doute pas que le concours du Gouvernement soit assuré à toute entreprise sérieuse qui aurait cet objet en vue.

Les conventions conclues avec la Prusse ainsi qu'avec l'Espagne, contenaient l'engagement de ces puissances de contribuer pour une part dans la somme à payer par la Belgique à la Hollande, pour le rachat du péage établi sur l'Escaut. Rien de semblable ne figurait dans le traité avec l'Italie. Le gouvernement italien, dans une lettre de son ministre des affaires étrangères (annexe *D* du projet de loi), promettait seulement d'examiner et de prendre en considération les propositions du gouvernement belge. — La section centrale avait cru devoir demander des explications à cet égard ; ces explications lui semblent devenues inutiles, aujourd'hui qu'une dépêche de notre ministre à Turin a informé le Gouvernement belge de l'adhésion formelle du gouvernement italien.

Le traité doit entrer en vigueur à compter du dixième jour, après l'échange des ratifications ; il sera obligatoire au moins pour dix ans.

La section centrale, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*

EM. DE GOTTAL.

*Le Président,*

D. VERVOORT.

---